

## Arrêt

**n° 59 311 du 6 avril 2011  
dans les affaires x et x / III**

**En cause :** 1. x  
2. x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2010.

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN DEN BROECK loco Me M. VAN LAER, avocat, qui comparaît pour la première requérante et avec le deuxième requérant, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Les affaires x et x étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première requérante :

**« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie mituku, vous auriez quitté le Congo le 30 avril 2005 à destination de la Belgique où vous avez introduit une première demande d'asile le 3 mai 2005. Le Commissariat général a rendu une décision confirmative de refus de séjour en date du 12 juillet 2005. Le 19 janvier 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile, que vous liez à la demande de votre époux, [J.-S. P.]. À l'appui de cette dernière, vous invoquez des réactions négatives de congolais résidant en Belgique, suite à deux articles parus dans un journal congolais "Alerte Plus" du 10 décembre 2008, vous déposez une interview que votre mari a accordé au journal local anversois "De Visie" en février 2007 ainsi qu'un avis de recherche émanant des autorités congolaises daté du 11 décembre 2008.*

### ***B. Motivation***

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers pour les motifs suivants.*

*Force est de constater que vous liez votre demande d'asile aux faits invoqués par votre mari, [J.-S. P.] dans le cadre de sa seconde demande d'asile (voir audition Commissariat général, p.2). Or, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre mari [J.-S. P.]. Il en va dès lors de même pour votre demande.*

*Pour ce qui vous concerne, vous déclarez que suite à un article paru dans le journal "De Visie", que votre mari joint à son dossier d'asile, vous auriez reçu un appel téléphonique d'un dénommé [A. K.], un ancien collègue de votre mari à l'Université d'Anvers et actuellement membre du PPRD à Anvers, qui vous a interpellé au sujet de cette interview (voir audition Commissariat général, p.2 et p.3). Vous expliquez également que concernant les images de votre mari témoignant de son statut de sans papiers et diffusées à Anvers via l'association "Reakt", vous avez également été interpellée une seule fois, par [T. N.], qui vous a simplement exprimé une opinion contraire à celle manifestée par votre mari dans cette interview (voir audition Commissariat général, p.13). Force est de conclure que ces réactions de la part de ressortissants congolais vivant en Belgique, et nullement des autorités congolaises, ne peuvent pas être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève.*

*Quant à l'avis de recherche déposé par votre mari, vous déclarez vous sentir concernée car il concerne toute la famille (voir audition Commissariat général, p.2 et p.3). Or, la pertinence du dit document a été remise en cause.*

*Enfin, vous déclarez que lorsque vous vous trouviez encore au pays, vous auriez été abusée sexuellement par une personne des services de sécurité de Joseph Kabilé. Vous ajoutez que le pouvoir en place est toujours le même actuellement au pays. Or, ces faits ont déjà été analysés lors de votre première demande d'asile qui a fait l'objet, rappelons-le, d'une décision négative de la part du Commissariat général.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### ***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.» ;*

*- en ce qui concerne le deuxième requérant :*

#### ***« A. Faits invoqués***

*De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie yombe, vous auriez quitté le Congo le 9 octobre 2002 à destination de la Belgique où vous avez introduit une première demande d'asile le 10 du même mois.*

*Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié en date du 27 mai 2004 et le 25 novembre 2004, la Commission permanente de recours des réfugiés rejetait votre recours pour des raisons techniques. Le 24 décembre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile. À l'appui de cette dernière, vous invoquez des interpellations de congolais résidant en Belgique, suite à deux articles parus dans un journal congolais appelé 'Alerte Plus' publié le 10 décembre 2008, suite à une interview que vous avez accordée au journal local anversois "De Visie" en février 2007, suite à un article écrit par vous intitulé "Kabila incapable" envoyé à vos contacts par courriel et suite à un témoignage réalisé par l'association anversoise des demandeurs d'asile "Reakt" et selon vous diffusé sur des écrans à un moment donné. Enfin, vous déposez un avis de recherche émanant des autorités congolaises et daté du 11 décembre 2008. Ce document serait une conséquence de la publication des deux articles dans le journal "Alerte Plus".*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers pour les motifs suivants.*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir accordé une interview au journal local anversois « De Visie » en février 2007 et que suite à cela, vous auriez reçu des réactions (voir audition Commissariat général, p.4) notamment d'un dénommé [R. I.], membre du PPRD Benelux. Au cours de la même audition, vous déclarez alors également avoir reçu des interpellations de prénommés [R.] et [A.], sans pouvoir donner de noms complets, et vous précisez que ces personnes ne sont pas du tout proches du pouvoir congolais. Quant à [R. I.], vous déclarez l'avoir eu au téléphone mais vous êtes resté dans l'incapacité de préciser quand (voir audition Commissariat général, p.4). Or, vous expliquez avoir travaillé avec cette personne en 2005 et 2006 et il ressort de vos déclarations devant le Commissariat général qu'il s'agit entre vous d'échanges de points de vue divergents, ce qui ne peut aucunement être assimilé à des persécutions au sens de la Convention de Genève (voir audition Commissariat général, pp.3 et 5). A cet égard, toujours devant le Commissariat général, la question vous est posée de savoir pourquoi vous n'avez pas, dès 2007, introduit une seconde demande d'asile, ce à quoi vous répondez que vous aviez de l'espoir au vu des élections présidentielles se profilant à l'horizon. Confronté au fait que les élections présidentielles ont eu lieu l'année précédente aux événements que vous décrivez, donc en 2006, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante (voir audition Commissariat général, p.4), vous contentant de déclarer espérer que les élections vont changer les choses. Notons par ailleurs que ce peu d'empressement à introduire une seconde demande d'asile, et ce, alors que vous déclarez déjà connaître des interpellations à ce moment-là de la part de ressortissants congolais en Belgique n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. Ainsi, le fait d'avoir témoigné pour un journal local belge de votre condition de personne sans papier ne fait pas de vous la cible des autorités de votre pays, le Congo.*

*Ensuite, vous déposez la copie d'un avis de recherche daté du 11 décembre 2008, émanant de la Police Nationale. Vous précisez que c'est votre frère qui vous l'a fait parvenir, celui-ci exerçant le métier de policier au pays (voir audition Commissariat général, p.2). Or, au cours de la même audition, vous êtes resté dans l'incapacité de dire à quel endroit il exerçait son métier, de préciser comment il avait eu connaissance de l'existence de cet avis de recherche et quel est son grade en tant que policier (voir audition Commissariat général, p.2 et p.3). Par ailleurs, cet avis de recherche constitue un document interne aux services de police congolais et donc, vous auriez dû être en mesure d'expliquer comment votre frère aurait obtenu ce document, ce que vous n'avez pas pu faire (voir audition Commissariat général, p.3). Ainsi, sans aucune preuve convaincante de sa provenance, force est de conclure que la fiabilité de cet avis de recherche est sujette à caution. En effet, il ressort d'informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif qu'au Congo, ce type de documents de pure complaisance peut être obtenu aisément moyenant finances.*

*Par ailleurs, vous déposez le journal congolais "Alerte Plus" daté du 10 décembre 2008 et vous précisez que deux de vos articles y sont parus, avoir fait parvenir ces articles par courriel à des connaissances et que vous avez eu des réactions négatives ici en Belgique, suite à cette parution (voir audition Commissariat général, p.4 et p.5). À cet égard, devant le Commissariat général, vous déclarez que c'est [H. S.], qui vous avait mis en contact avec l'éditeur d'"Alerte Plus" et que vous aviez envoyé vous-même vos articles à cet homme. Or, au cours de la même audition, vous êtes resté dans l'incapacité de donner l'identité complète de l'éditeur de ce journal, précisant seulement qu'il se prénomme [F.], vous êtes resté*

dans l'incapacité de citer une seule personne ayant manifesté des réactions négatives, comment [H. S.] connaissait cet éditeur et quelles ont été les démarches entreprises par lui pour savoir si cet éditeur avait connu des problèmes suite à la parution de vos articles et vous précisez ne pas vous être renseigné à ce sujet (voir audition Commissariat général, p.4, p.5, p.6 et p.7). A l'égard de ce document, il convient de souligner que selon les informations disponibles au sein du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, la fiabilité de ce document ne peut être garantie. En effet, la corruption joue un rôle important dans la presse congolaise; les faux articles sont courants dans le but de servir des personnes à l'étranger en procédure d'asile par exemple.

Ensuite, vous déclarez au cours de la même audition qu' un article écrit par vous intitulé "Kabila incapable" a été envoyé par courriel à des connaissances, et que suite à cela, vous auriez reçu des remarques de [L. T.], [M. B.] et [K. K.], dont vous déposez une copie de leur courriel. Vous déclarez avoir reçu des réactions négatives de ces gens mais sans autre précision. Or, il ressort de ces courriels qu'il s'agit plutôt d'échanges de points vue divergents que le Commissariat général n'assimile nullement à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Quant à [R. I.] à qui vous auriez envoyé le dit article, vous déclarez qu'il ne vous a fait aucune remarque négative à cet égard (voir audition Commissariat général, p.5, p.6 et p.7).

Notons également que suite à l'audition du 25 mai 2009, vous avez fait parvenir un document au Commissariat général en date du 28 mai 2009, dans lequel vous rectifiez vos déclarations. En effet, vous déclarez que l'éditeur du journal "Alerte plus" ne se prénomme pas "[F.]" comme vous l'avez souligné dans un premier temps, mais "[D. B.]". Et vous ajoutez, dans ce même courrier, que [D. B.] a connu des problèmes avec les autorités en raison des articles parus dans son journal. Ces déclarations tardives et ce manque de spontanéité de votre part ne sont pas du tout compatibles avec un récit crédible et cohérent. En effet, vous auriez du être en mesure de donner directement le nom complet de l'éditeur de ce journal dès votre audition au Commissariat général si comme vous l'avez prétendu, vous avez eu personnellement des contacts avec lui et vous ne vous seriez pas trompé en disant qu'il s'appelait [F.]. Toujours dans ce même courrier que vous nous avez fait parvenir suite à l'audition du 25 mai 2009, vous joignez une liste de vos contacts électroniques. Il convient de noter à cet égard que cette liste ne permet en aucune façon d'attester que vous ayez fait parvenir vos articles à ces personnes. Par ailleurs, [R. I.] ne figure absolument pas dans cette liste. Vous justifiez cette absence en signalant dans ce courrier que vous avez peur d'avoir d'autres problèmes avec lui. Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante puisqu'elle n'explique en rien la raison pour laquelle, en le laissant dans la liste de vos contacts, vous auriez pu avoir des problèmes avec cet homme. Enfin, dans ce courrier, vous précisez que vous avez réussi à trouver le nom de deux personnes qui ont été "désobligeantes" envers vous au sujet de vos publications. L'un, [A. S.], dont vous n'avez aucune idée s'il fait de la politique et l'autre, [R. M.], que vous supposez être pro Kabila; or, ce ne sont là que des supputations de votre part et qui plus est, ces comportements désobligeants que ces personnes auraient pu avoir envers vous ne rentrent pas dans le champ de la définition de ce qu'est une persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, vous déposez un dvd provenant de l'association anversoise d'aide aux demandeurs d'asile "Reakt": vous y auriez témoigné et ce témoignage aurait été diffusé en ville sur des écrans, mais là encore, vous êtes resté très imprécis sur les menaces dont vous auriez été l'objet. En effet, vous n'avez pas été en mesure de citer l'identité d'une seule personne vous ayant menacé à ce sujet. Puis, vous citez le nom de [S. N.], mais vous précisez qu'il n'est pas proche du PPRD et que vous ne connaissez pas sa vie (voir audition Commissariat général, p.6). Selon vos propres dires, il s'agissait de "débats". De plus, vous dites lors de votre audition au Commissariat général que vous avez tenu les propos suivants au cours de ce témoignage: "je dis que je pars car je quitte un régime chapeauté par un rwandais;(...) je souhaite que le Congo soit vidé de ces étrangers, ils se font passer pour des congolais". Or, à la vision de ce dvd, force est de constater que vous n'avez pas du tout tenu de tels propos mais que vous avez parlé de votre situation de sans papiers invoquant brièvement la fermeture de l'Université de Kinshasa en décembre 2001. A la vision de ce dvd, rien n'indique que vous ayez critiqué le gouvernement congolais comme vous l'avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général. Ainsi, vous avez produit des déclarations inexactes devant les Instances d'asile.

En conclusion, tous les éléments que vous avez versés à votre dossier tendant à prouver que vous seriez la cible privilégiée des autorités congolaises n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général. Ainsi, il n'est pas permis de croire que vous avez une crainte réelle et concrète de persécutions par rapport à votre pays d'origine, le Congo, au sens de la Convention de Genève.

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

#### **4. Les requêtes**

Les parties requérantes prennent chacune un même premier moyen de la « *Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers du 15.12.1980 et de l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951. Violation de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi* », et un même deuxième moyen de la « *Violation de l'article 48/4 de la Loi des étrangers du 15.12.1980. Violation de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi* ».

En conséquence, elles demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, « *de renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure analyse du dossier* ».

#### **5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes en raison de l'absence de crédibilité des craintes exprimées par les parties requérantes sur la base des documents déposés à l'appui de leur deuxième demande d'asile, du constat que les problèmes allégués ne peuvent être assimilés à des persécutions, et que les faits spécifiques évoqués par la première requérante ont déjà fait l'objet d'une décision négative dans le cadre d'une précédente demande d'asile.

5.2. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par les parties requérantes sur la base des documents produits à l'appui de leur deuxième demande d'asile.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués relatifs notamment aux propos imprécis ou encore spéculatifs concernant les auteurs de critiques suite à la publication de prises de position politiques (interview au journal « *De Visie* », article dans le journal « *Alerte Plus* », et article « *Kabila incapable* »), au constat qu'il s'agit d'échanges de points de vue divergents qui ne peuvent être assimilés à des persécutions, à l'ignorance concernant les activités professionnelles de son frère policier qui lui aurait fait parvenir un document interne aux services de police congolais, aux propos évolutifs concernant l'éditeur du journal « *Alerte Plus* », et à l'incohérence entre le contenu du DVD de l'association « *Reakt* » et ses propres déclarations sur ledit contenu, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité et la consistance même des éléments qui fondent les craintes alléguées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. Les parties requérantes n'apportent dans leurs requêtes aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, concernant les auteurs de critiques à leur encontre, elles rappellent en substance que l'un d'eux est R. I., « *qui est le président du PPRD-Benelux et donc le représentant de Kabila en Europe* » et confirment que R.M. « *est membre du PPRD* ». Le Conseil note qu'en se limitant à ces simples précisions, les parties requérantes s'abstiennent de fournir des éléments circonstanciés amenant à conclure que les critiques formulées, qu'elles émanent des personnes susmentionnées ou encore des autres protagonistes cités dans leur récit, dépasseraient le cadre de la simple divergence d'opinion et constituerait des menaces assimilables à des actes de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, concernant l'identité de l'éditeur du journal « *Alerte Plus* », les parties requérantes soutiennent en substance que si elles avaient corrompu ledit éditeur, elles auraient pu fournir son nom, argument qui n'explique pas les propos évolutifs voire divergents relevés sur ce point par la partie défenderesse, laquelle a estimé à juste titre, pour des motifs que les parties requérantes ne critiquent pas, que les rectifications tardives apportées à ce sujet par le deuxième requérant ne pouvaient être retenues dès lors qu'il s'agit d'informations qu'elle aurait dû pouvoir fournir spontanément et correctement si, comme elle le prétend, elle avait eu des contacts personnels avec l'intéressé.

Ainsi, concernant l'avis de recherche déposé, elles affirment en substance qu'il provient du frère du deuxième requérant, lequel est commissaire de police, a le grade de premier lieutenant et travaille « *au troisième bataillon brigade, Regina Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombé* », précisions tardives qui ne sont étayées d'aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Ces informations nouvelles ne sauraient dès lors pallier les doutes entourant la provenance, et partant, la force probante, d'un document pourtant interne aux services de police congolais.

Ainsi, elle fait état de rapports d'information émanant d'*Amnesty International* et de *Human Rights Watch*, lesquels sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits personnels invoqués en l'espèce.

Ainsi, s'agissant en particulier du viol que la première requérante invoquait à l'appui de sa première demande d'asile, l'intéressée souligne que le recours introduit contre la décision négative rendue à cet égard a été rejeté « *à cause des raisons techniques* » et que ce viol « *à cause des activités politiques de son mari [...] augmente bien-sûr sa crainte* ». Or, à la lecture du dossier administratif, force est de constater d'une part, que la décision confirmative de refus de séjour prise le 12 juillet 2005 sur la première demande d'asile de la première requérante, n'a fait l'objet d'aucun recours, et d'autre part, que le viol allégué dans le cadre de cette première demande se situait dans la perspective d'un refus de mariage avec un prétendant originaire du village natal de son père. Les allégations formulées en termes de requête manquent dès lors de tout fondement.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant au bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments des requêtes sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs des décisions entreprises que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen des demandes.

5.3.3. Au demeurant, les parties requérantes ne fournissent dans leurs requêtes aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que les parties requérantes ne font état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elles n'établissent pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Comparaissant à l'audience du 4 avril 2011, les parties requérantes n'ont pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de leurs requêtes.

9. En ce que les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, les parties requérantes ne font état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstiennent de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur les demandes, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler les décisions entreprises.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première requérante.

## **Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au deuxième requérant.

## **Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au deuxième requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM